



ARCIS SUR AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2025/70
PORTANT RESTRICTION AU STATIONNEMENT ET A LA
CIRCULATION
(Rue de Grassin, rue des Murs)

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande formulée en date du **29 septembre 2025** par la Société CHAPLAIN.

Considérant la nécessité de réaliser les travaux décrits ci-dessus ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux en date du **lundi 13 au vendredi 17 octobre 2025**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Grassin, du numéro 28 au numéro 62**, pour donner suite à la reprise de tampons sur la voie publique, et également une réduction de circulation **rue des Murs, du numéro 07 au numéro 09**, pour la réalisation de travaux de condamnation d'un puit sur le trottoir, dans un but de sécurité publique.

ARRÊTÉ

Article 1 : En date du **lundi 13 octobre 2025 au vendredi 17 octobre 2025** et pendant la durée des travaux, de **08h00 à 17h00**, le stationnement, de tous les véhicules sera interdit **rue de Grassin** et la circulation interrompue. Concernant la circulation **rue des Murs** cette dernière sera réduite. Pendant la durée des travaux au droit des chantiers la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit des chantiers.

Article 3 : Il pourra être ordonné **la mise en fourrière** des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et les suivants du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et les suivants du Code de la Route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

30 SEP. 2025

Le Maire
Charles HITTLER



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation